

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OP3FT
DU 23 NOVEMBRE 2019**

Publié par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir,
promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme
d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'OP3FT, ce procès-verbal consigne les décisions prises par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 23 novembre 2019.

Il est publié et archivé sur le site Web de l'OP3FT « op3ft.org », accompagné d'une traduction en anglais, aux URL (Uniform Resource Locators) permanentes suivantes :

- en français : <https://www.op3ft.org/fr/resources/bdmm/20191123/access.html>
- en anglais : <https://www.op3ft.org/en/resources/bdmm/20191123/access.html>

Le 23 novembre 2019, à 15h00, le Conseil d'administration de l'OP3FT s'est réuni au siège social sur convocation de son Président, à la demande de Messieurs Alain MARTEL et Khaled KOUBAA, Administrateurs.

Sont présents physiquement :

- Monsieur Amaury GRIMBERT, Président,
- Monsieur Alexis TAMAS, Administrateur,
- Monsieur Alain MARTEL, Administrateur,
- Monsieur Khaled KOUBAA, Administrateur.

Le Conseil d'administration réunissant ainsi la totalité de ses membres peut valablement délibérer.

La réunion est ouverte sous la présidence de Monsieur Amaury GRIMBERT, Président du Conseil d'administration de l'OP3FT.

Monsieur Alain MARTEL est désigné comme secrétaire de la réunion.

Le Conseil d'administration approuve, après lecture, le procès-verbal de décision de la précédente réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la réunion porte sur les sujets suivants :

- Etat des paiements de la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du FCR et régularisation de l'arriéré par l'Opérateur du FCR,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que l'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet n'a pas encore eu lieu et que dès lors, conformément à l'Article 13 des Statuts, le Conseil d'administration n'est pas tenu de recourir à la procédure de consultation publique.

Après avoir délibéré sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion, le Conseil d'administration prend à l'unanimité les décisions suivantes.

ETAT DES PAIEMENTS DE LA REDEVANCE MENSUELLE DUE AU TITRE DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DU FCR ET RÉGULARISATION DE L'ARRIÉRÉ PAR L'OPÉRATEUR DU FCR

Par décision du 29 avril 2013, le Conseil d'administration de l'OP3FT a octroyé à l'Opérateur du Registre Central Frogans (FCR) des délais de paiement de la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du FCR en raison de la réorganisation du planning d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet résultant de travaux de développement de l'OP3FT et de l'Opérateur du FCR plus longs qu'escompté.

Le développement du projet Frogans s'est révélé plus complexe que prévu sur différents plans (technique, juridique, organisationnel, etc.) et a retardé d'autant la commercialisation des services d'adressage du FCR, conduisant à laisser s'accumuler un arriéré, dû par l'Opérateur du FCR, porté à ce jour à la somme de 2.567.500 €.

M. Alexis TAMAS, en sa qualité de Président de la société STG Interactive, l'Opérateur du FCR, exposant la situation financière de la société STG Interactive mise en danger par le report depuis six ans de l'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet, explique que la société STG Interactive a besoin du maintien des délais de paiement puisque les seules ressources dont dispose la société STG Interactive sont les apports financiers de ses actionnaires qui ne sont pas infinis.

Toutefois, le Conseil d'Administration prend acte que cet arriéré a eu pour effet de retarder la réalisation des travaux de l'OP3FT en rapport avec la technologie Frogans, et qu'il est aujourd'hui de nature à compromettre le fonctionnement de l'OP3FT pour assurer sa mission d'intérêt général.

De plus, l'ouverture de l'antenne locale de l'OP3FT en Chine et celle en cours aux Etats-Unis, ainsi que la nécessité de pouvoir faire face aux besoins de l'OP3FT notamment à l'approche du démarrage de la séquence d'adoption de la technologie Frogans par les communautés de développeurs, imposent de ne plus accepter de délais de paiement des redevances mensuelles courantes et de demander à l'Opérateur du FCR de régulariser l'arriéré sous 12 mois.

Au vu de ces éléments, Messieurs Amaury GRIMBERT et Alexis TAMAS ne prenant pas part au vote auquel ils sont indirectement intéressés en leur qualité de dirigeants de l'Opérateur du FCR, le Conseil d'administration décide de révoquer les délais de paiement de la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du FCR consentis à l'Opérateur du FCR et de mettre en demeure l'Opérateur du FCR de régulariser l'arriéré de 2.567.500 € sous 12 mois, soit 213.958 € par mois. Une défaillance de l'Opérateur du FCR entraînera la résiliation du Contrat de Délégation du FCR conformément à l'Article 15 du Contrat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion se termine à 17h15.

Un procès-verbal consignant les décisions prises lors de la présente réunion du Conseil d'administration est rédigé en fin de séance. Le Conseil d'administration approuve, après lecture, ce procès-verbal.

Amaury GRIMBERT
Président du Conseil d'administration de l'OP3FT

Alain MARTEL
Secrétaire de la réunion

Fonds de dotation OP3FT – 6, square Mozart 75016 Paris, France
SIREN : 750 584 864